



ARR2025_03_DST27

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU l'accord de la communauté de commune Terre-d'Auge reçu le 30 janvier 2025.

VU la demande de Madame MARQUE Sandra de l'Entreprise SPIE de Sainte Marguerite-De-Viette (14 140) en date du 27 février 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie impasse de Grieu et d'interdire le stationnement afin de procéder au branchement au réseau basse tension en souterrain pour la SCI du parc de Launay.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée par la mise en place d'une chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit impasse de Grieu pour l'intervention de l'entreprise SPIE.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,

- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 5 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme MARQUE Sandra de l'entreprise SPIE,
- Mme ORIA de la communauté de commune Terre d'Auge,
- Mr le Commandant de la gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 04 mars 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

